

18 MARS 2021

**Rapport de l'enquête publique relative à l'extension du site classé  
de la butte de Châtenay-en-France (Val d'Oise)**

Le Mardi 16 mars 2021

La présente enquête concerne le projet d'extension du site classé de la butte de Châtenay-en-France sur la commune de Fontenay-en-Parisis (Val d'Oise). L'avis rendu par le commissaire-enquêteur est favorable.

**Chapitre 1er**

**Motivations et présentation du projet**

1-1: description

1-1-a : motivations à l'origine de l'enquête

Le classement d'un site vise à préserver un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national et dont la préservation présente un intérêt général. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la Commission supérieure des sites et du Conseil d'État. La France compte 2 700 sites classés et 4 000 sites inscrits soit 4 % du territoire national.

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE IdF) a initié dès 2006 l'extension du site classé de la butte de Châtenay. 665 hectares de cette dernière ont été classés en 1989. Dès 1972, l'ensemble de la Plaine de France où se situe la butte de Châtenay-en-France a été inscrit au titre des sites. Dans les documents accessibles lors de l'enquête, il est écrit qu'au moment du classement de la butte de Châtenay, la commune de Fontenay-en-Parisis avait refusé d'être incluse dans le périmètre de protection. Mais, en 2004, celle-ci manifeste le souhait d'être intégrée à ce classement.

L'objet annoncé de ce classement est de protéger le panorama autour de Châtenay-en-France. L'extension de 343 hectares sur la commune de Fontenay-en-Parisis porterait la superficie totale du site à 1 008 hectares.

1-1-b: les protagonistes au projet

1-1-b': la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE IdF)

La Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France (DRIEE) est un service déconcentré du ministère de la Transition écologique et solidaire. Elle est chargée de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, d'énergie et de transition énergétique en Île-de-France et s'appuie sur ses unités départementales: Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines. La DRIEE IdF est désignée pétitionnaire de l'enquête publique ci-après.

1-1-b'': la commune de Fontenay-en-Parisis

La commune de Fontenay-en-Parisis est située dans le Val d'Oise en région Île-de-France. Ses habitants, - environ 2000 -, sont appelés les Fontenaysiens. Le village se situe en Plaine de France, à 25 km au nord de Paris. Le village est au pied de la butte de Châtenay-en-France. A sa limite communale Sud commence la partie urbaine de la commune de Goussainville (30.000 hab.). La voie express N104 nommée La Francilienne sépare physiquement ces deux entités.

1-2: objet de l'enquête

Par arrêté n°2020-16047 en date du 10 décembre 2020, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a ordonné de procéder à une enquête publique relative au projet d'extension du site classé de la butte de Châtenay-en-France (Val d'Oise). Cette extension concerne des parcelles situées sur la commune de Fontenay-en-Parisis.

1-3: composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Fontenay en Parisis était constitué de:

Dossier d'enquête publique (format A4): 119 pages

Dossier d'enquête publique (format A3): 10 feuilles

Arrêté n°2020-16047: 3 pages

Consignes et conseil: 2 pages

Registre d'enquête

Délibération du conseil municipal de Fontenay-en-Parisis du 15 septembre 2020: 2 pages

Brochure de la DRIEE Idf 2020 'Travaux ou aménagement en site classé' : 16 pages

Soit un total de 162 pages équ. A4

**Chapitre 2ème**

**Déroulement de l'enquête**

2-1: contexte juridique

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise se réfère aux dispositions suivantes:

- Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants et le chapitre III du titre II du livre 1er



## 2-2: commissaire-enquêteur

Par décision du 13 octobre 2020 n° E120000042/95, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Frédéric Malaval, demeurant à Théméricourt (Val d'Oise), en qualité de commissaire-enquêteur de la présente enquête publique.

## 2-3: organisation de l'enquête

L'enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs, s'est déroulée du Lundi 18 janvier 2021 au Jeudi 18 février 2021 inclus. Le siège était à la mairie de Fontenay-en-Parisis (Val d'Oise). En sus, le dossier d'enquête et un registre étaient accessibles dans les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France et Jagny-sous-Bois. Le dossier était consultable sur un site dédié<sup>1</sup>, géré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE IdF).

Pendant cinq jours de l'enquête, le commissaire-enquêteur a pu recevoir les observations du public à l'occasion de permanences tenues à la mairie de Fontenay-en-Parisis les :

- . Lundi 18 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- . Mercredi 27 Janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- . Vendredi 5 février 2021 de 14h00 à 17h00
- . Mardi 9 Février 2021 de 14h00 à 17h00
- . Jeudi 18 février 2021 de 9h00 à 12h00

Le public avait la possibilité de consulter le dossier et de rédiger des observations sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante:

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/ENVIRONNEMENT-RISQUES-ET-NUISANCES>
- [consultation-du-public@val-doise.gouv.fr](mailto:consultation-du-public@val-doise.gouv.fr)

---

<sup>1</sup> <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-pour-le-projet-d-extension-de-a4141.html>

## 2-4: publicité de l'enquête

### 2-4-a: publicité dans la presse quotidienne

L'avis annonçant l'enquête publique devait être publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise. Il devait être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux répondant aux mêmes conditions.

Ces annonces sont parues le Mercredi 23 décembre 2020 dans 'La Gazette du Val d'Oise' et dans 'Le Parisien'; le Mercredi 20 janvier 2020 dans 'La Gazette du Val d'Oise' et dans 'Le Parisien'. Le commissaire-enquêteur a eu connaissance des annonces desdits périodiques figurant sur le site dédié ,créé par Publilegal<sup>2</sup>.

### 2-4-b: publicité par affichage

Sur le site Publilegal était attestée la pose de cinq affiches annonçant l'enquête sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis, y compris la mairie.

A été transmis au commissaire-enquêteur un certificat d'affichage sous la signature de M. le Maire de Châtenay-en-France.

A été transmis au commissaire-enquêteur un certificat d'affichage sous la signature de Mme la Mairesse de Jagny-sous-Bois.

### 2-4-c : relations avec les personnes publiques associées

Par un email daté du 26 février 2021, le pétitionnaire mentionnait que « En parallèle, j'ai saisi les administrations intéressées et organismes consulaires sur le projet d'extension du classement. Pour le moment, aucune réponse ne m'est parvenue ».



2-4-c-i : courriers aux personnes publiques associées

Le commissaire-enquêteur a eu connaissance de courriers adressés aux personnes publiques associées suivantes:

- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise
- Direction départementale des territoires du Val d'Oise
- Conseil régional d'Ile-de-France / Pôle cohésion territoriale
- Chambre d'agriculture d'Ile-de-France
- Conseil départemental du Val d'Oise / Direction de l'aménagement du territoire
- Communauté de communes Carnelle Pays de France
- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Ces courriers datés du 4 février 2021 avaient comme signataire M. le Préfet de la Région Ile-de-France / Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE IdF).

Ils ont donc été envoyés pendant l'enquête. Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance de réponses à ces courriers à la date du 4 mars 2021. Les spécificités d'une procédure de classement expliqueraient que ces correspondances aient été absentes pendant l'enquête et qu'aucune réaction n'ait été disponible à son issue.

2-4-c-ii : réunion(s) des personnes publiques associées

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance de l'organisation de réunions avec des personnes publiques associées. En revanche, une réunion avec des représentants du monde agricole et les maires concernés par des périmètres de protection de cette partie du Val d'Oise et dans l'Oise s'est déroulée le 28 janvier 2021 à Luzarches (Val d'Oise) sous l'égide de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles. Le commissaire-enquêteur a été invité à participer à cette réunion comme observateur. En outre, dans le dossier d'enquête figure la liste des réunions, avec les noms des participants, tenues depuis le lancement de ce projet en juin 2012, mai 2013, novembre 2014, mars 2016.

2-4-d : réunion(s) public(s)

Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance de la tenue de réunions publiques concernant la présente enquête.

2-4-e : courriers aux communes riveraines

Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance de courriers adressés aux communes riveraines des communes concernées. Toutefois, les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France et Jagny-sous-Bois étaient impliquées dans l'organisation de l'enquête.

2-4-f : autres publicités

Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance d'autres publicités concernant cette enquête.

2-5: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Fontenay a été adressé au commissaire-enquêteur. Ce dernier a donné acte de sa clôture. Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance d'observations formulées dans le registre déposé dans la mairie de Bellefontaine et ne l'a pas vu. Il a reçu les registres déposés dans les mairies de Châtenay-en-France et de Jagny-sous-Bois.

2-6: conditions de déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante. Cependant, prévue initialement plus tôt, celle-ci a été reportée en raison des mesures gouvernementales justifiées par les événements Covid. D'autres péripéties mineures ont été relevées mais, selon le commissaire-enquêteur, sans incidence sur le déroulement et la pertinence de l'enquête.



## Chapitre 3ème

### Recueil des observations

#### 3-1: analyse des registres d'enquête publique et des visites

En sus du dossier et du registre accessibles au siège de l'enquête à Fontenay-en-Parisis, un dossier et un registre destinés à recevoir les observations étaient à disposition du public dans les mairies suivantes: Bellefontaine, Châtenay-en-France et Jagny-sous-Bois. Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance d'observations dans le registre déposé à Bellefontaine, ni sur le nombre de consultations du dossier. Le registre de Jagny-sous-Bois reçu le 10 mars 21 était vierge. Le commissaire ne connaît pas le nombre de consultations du dossier ni à Châtenay-en-France, ni à Jagny-sous-Bois.

Pendant les permanences à Fontenay-en-Parisis, le commissaire-enquêteur a reçu 13 personnes différentes pour 16 entretiens au total, 3 personnes étant passées deux fois. Chaque entretien a été long et riche d'enseignements.

12 observations ont été enregistrées à l'occasion de cette enquête. 5 observations ont été transmises par voie électronique sur le site dédié. 7 observations sont inscrites sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Fontenay-en-Parisis.

Le commissaire-enquêteur n'a pas pu obtenir le nombre de consultations du dossier par adresses IP sur le site dédié de la DRIEE. Cela ne serait pas accessible. Il a reçu cependant le nombre de pages consultées, soit 148, complété par l'information suivante:

janvier 2021 : 36 vues      février : 62 vues      mars (du 1er au 8) : 12 vues

Par précaution, nous ne mentionnerons aucun nom dans ces lignes, ceci pour éviter d'éventuelles mises en cause. Nous identifions les thèmes abordés, une observation pouvant associer plusieurs thèmes, et y répondons sans référence à son ou ses auteurs.

Sur les 12 observations écrites, nous avons identifié:

Favorables : I I I I (5)

Défavorables: I I I I (4)

Partagées: I I I (3)





Deux grandes catégories d'observations portent sur ce projet. Néanmoins, rien de nouveau, -globalement-, qui n'ait été relevé auparavant et évoqué dans le dossier d'enquête.

La première, la plus sensible, concerne la gêne que ce classement pourrait engendrer, notamment si les agriculteurs voulaient modifier leurs activités actuellement vouées à la grande culture. Sont envisagés le maraîchage-circuit court ou l'élevage de moutons. Les éléments disponibles dans le dossier ont permis de répondre à la majorité des interrogations verbales.

Au cours des entretiens ont été évoqués la qualification de la zone concernée en zone protégée (N ou A) dans le Plan local d'urbanisme, ou alors des changements de zonage, etc., pour éviter un classement craint par les propriétaires.

Cependant, une observation a été rédigée par les principaux concernés exprimant le souhait du retrait des parcelles suivantes du périmètre envisagé:

: ZE 54 et 56

: ZD 72

ve : ZE 66, 67 et ZC 05, 06, 23 et 34

: ZC 18, 19, 16 et 52

A ces demandes, il a été répondu que le classement ne gèle pas les activités, mais les soumet à des procédures plus précises pour ne pas dénaturer la vocation des parcelles. En outre, le projet de Charte initié à la réunion du 28 janvier 2021 à Luzarches (Val d'Oise) apporterait ces précisions. Ceci sera développé ci-après.

Une autre interrogation concerne les parcelles ZC 20, 21 et 22 (Le Saule Guyot). Les propriétaires souhaiteraient en exclure 660 m<sup>2</sup> le long du lotissement pour les intégrer dans une zone constructible à terme. Tant la Mairie que l'État se seraient déjà prononcés défavorablement sur cette demande.

La deuxième catégorie, plus politique, s'interroge sur le choix de limiter le classement à la partie Nord de la commune de Fontenay, l'urbanisation au Sud dans le prolongement de Goussainville paraissant inéluctable. A cela, M. le Maire a justifié cette limitation par la volonté de conserver plus de liberté à cet endroit.

Dans le registre d'enquête déposé en son sein, la mairie de Châtenay-en-France a émis un avis très favorable à l'unanimité du Conseil municipal en date du 6 février 2021, mais sans aucun commentaire ou questionnement.



3-2 : réponses aux observations du public

Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler qu'un commissaire-enquêteur n'a pas vocation à se substituer à des personnalités, élus démocratiquement, choisis par les habitants d'une commune ou d'une autre instance pour mener une politique dont la sanction éventuelle se fait à l'occasion de la prochaine élection. Aussi, sans nier l'importance de certaines observations, le commissaire-enquêteur n'a aucune autorité pour juger d'une politique. Sa mission est de faciliter la réalisation d'un projet dès lors qu'il est éligible à la notion d'utilité publique, en se prononçant uniquement sur celui-ci. S'il apparaît qu'un obstacle majeur est identifié pendant l'enquête, il lui appartient de le signaler à l'autorité pétitionnaire par un avis négatif.

Historiquement, une des fonctions principales du commissaire-enquêteur est issue de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 5 octobre 1789 qui par son article XVII énonce que : "La propriété étant un droit inaliénable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité". Sa mission est donc de contribuer à l'arbitrage entre intérêts privés et intérêts publics. Puis, la sensibilité écologique étant apparue, sa mission est d'intégrer 'les droits de la nature' dans cet arbitrage et de participer à la mutation d'un droit anthropocentré, formalisé il y a deux siècles, vers un droit écocentré en construction. Il n'est ni un censeur, ni un prosélyte et se doit d'être guidé par la posture de nos aïeux proclamant que 'le bon sens, il n'y en a qu'un' avec comme référence l'Honnête homme des philosophes des Lumières du XVIII siècle. Rappelons que la fonction de commissaire-enquêteur est issue de la Révolution de 1789, époque où les tribunaux administratifs n'existaient pas au motif que 'le Prince ne peut mal faire'. L'enquête publique est un des premiers moyens donnés au Peuple pour interroger l'autorité publique et limiter les abus de pouvoir.

C'est dans cet esprit qu'il est répondu aux observations.

Les observations les plus sensibles concernent le périmètre de la zone à classer. Il est possible, en effet, de modifier un zonage si une erreur ou un oubli manifeste sont révélés par l'enquête. A priori, les parcelles concernées n'entrent pas dans cette catégorie. Ce zonage a été engagé depuis plusieurs années en concertation avec les principaux concernés. Effectivement, il y a une amputation du droit de propriété, mais celui-ci est déjà bien encadré par une multitude de dispositions limitant les marges de manœuvre des propriétaires. Le zonage a été élaboré sur le fondement de considérations paysagères exposées dans le dossier qu'il paraît difficile de contester. En outre, les principaux concernés, - municipalité de Fontenay et municipalité de Châtenay -, se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur cette extension. La délibération de la municipalité de Fontenay figurait au dossier mis à disposition du public.



Précisons aussi que la procédure de classement est particulièrement contraignante. Un classement intervient par « arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État » selon le nombre et l'avis des propriétaires concernés. Six propriétaires se sont manifestés pour demander des aménagements du périmètre à l'occasion de cette enquête.

Les observations portant sur un retrait ou l'ajout de plusieurs parcelles au périmètre soumis à la procédure de classement méritent une attention particulière. Il s'est agi de prendre en compte les panoramas et les perspectives pour établir la liste des parcelles concernées. Bien évidemment, comme évoqué ailleurs, l'enjeu de ce classement ne se borne pas à une dimension esthétique. D'autres enjeux s'imposent. Parmi ceux-ci, la volonté de conserver la vocation agricole de ces territoires très riches et de freiner une urbanisation qui déboucherait sur une énième banlieue résidentielle ou zone de non-droit ponctuant désormais toutes les grandes agglomérations de la République française. De nombreuses terres agricoles très riches ont déjà été sacrifiées sur l'autel de l'urbanisation. Force est cependant de constater que cette procédure de classement a fait l'objet de nombreuses concertations et d'études très documentées accessibles au public pendant cette enquête. Sauf à remettre en cause la compétence des protagonistes, il est difficile d'en contester la teneur. Et comme, généralement, une modification parcellaire n'est justifiable que par une erreur manifeste dans l'approche cadastrale, compte tenu des informations fournies, le commissaire-enquêteur n'est pas en mesure de s'appuyer sur un motif sérieux et raisonnable pour justifier l'apport ou le retrait d'une ou plusieurs parcelles au périmètre faisant l'objet de cette procédure de classement.

A la crainte que cela ne gèle définitivement les activités agricoles en empêchant d'éventuelles évolutions, il est répondu que jamais un classement n'empêche des évolutions marginales tant que la volonté l'ayant motivé est respectée. Or, cette volonté à ce jour est très nettement de conserver un paysage structuré par des activités agricoles. C'est ce qui ressort de tous les documents ponctuant ce long cheminement de classement. Certes, cela sera peut-être un peu plus lourd à faire évoluer, mais le territoire national est déjà soumis à tant de contraintes qu'il paraît sensé de conjecturer que cela ne changera pas grand-chose dans les faits. En revanche, le statut particulier dont bénéficierait ce territoire, si le classement aboutissait, confère des privilèges en formalisant l'attention et l'assistance des pouvoirs publics sur la qualité des évolutions. Le travail sur la Charte en est une de ces manifestations. En outre, ouvrir la porte à des modifications parcellaires pourrait conduire à l'impossibilité d'en justifier a posteriori les raisons et à susciter de nombreuses incompréhensions. Aussi, bien que comprenant les craintes des principaux concernés, le commissaire-enquêteur expose dans ses conclusions pourquoi la question à laquelle répondre est de savoir s'il est favorable ou défavorable à cette procédure de classement dont le périmètre est défini en l'état, sans modification.



Enfin, il est à signaler qu'un classement est une mesure de protection forte, mais n'empêche pas des évolutions des activités dès lors que celles-ci ne dénaturent pas la vocation du site. Dans la brochure de la DRIEE Idf 'Travaux ou aménagement en site classé', il était exposé la procédure pour obtenir une autorisation. Il existe deux niveaux d'autorisation de travaux. Les plus importants sont à faire autoriser par le ministre chargé de l'environnement et des sites. Ceux de moindre impact relèvent de la décision du préfet de département. Ces avis s'imposent aux municipalités.

Cette précision répond aussi aux personnes regrettant qu'ait été retenue une procédure de classement de site plutôt qu'un aménagement du Plan local d'urbanisme. Compte tenu de la sensibilité du site, un classement semble beaucoup plus protecteur que des dispositions dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Quant aux personnes souhaitant que toute la commune de Fontenay soit intégrée dans le classement, il est répondu que la volonté de la municipalité est de conserver des espaces susceptibles d'évoluer rapidement face à des demandes inconnues à ce jour.

Enfin, interrogé par le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire a précisé que « concernant les demandes des agriculteurs et la cohérence avec le doct de gestion en cours (ndlr: la Charte...), j'ai pu échanger avec les représentants de la chambre d'agriculture en marge de la réunion, le 28 janvier, et nous sommes convenus de la manière de procéder suivante: le doct de gestion et le dossier d'extension de classement seront présentés en commission des sites en même temps, afin que les mesures de gestion issues de la concertation puissent éclairer et enrichir les débats en CDNPS<sup>3</sup> et permettre une position éclairée de la part de la chambre. (du coup, ça reporte cette présentation en fin d'année, mais ce n'est pas un pb) ».

Cette enquête s'inscrit donc dans un processus hautement complexe engagé depuis de nombreuses années et dont l'aboutissement paraît encore lointain...

D'autres observations ont permis d'exprimer des souhaits ou inquiétudes concernant l'avenir du village. On mentionnera: les pistes cyclables, les décharges sauvages, des bâtiments jugés inappropriés, l'évolution du paysage, la durabilité de l'agriculture, l'avenir du village, etc. Allant des déchets plastiques constellant les terres au Sud jusqu'aux choix de civilisation actuels, ces observations très intéressantes ont permis au commissaire-enquêteur de s'imprégner de l'esprit du lieu, mais sont peut-être en dehors du cadre de l'enquête. Il appartient à leurs auteurs de se manifester dans la Politique pour faire entendre leurs sensibilités.

L'enquête a seulement vocation à permettre au commissaire-enquêteur d'émettre un avis sur le dossier présenté. Il s'agit présentement de l'extension du site classé de la butte de Châtenay-en-France.

<sup>3</sup> Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

## Chapitre 4ème

### Avis du commissaire-enquêteur

#### *Rôle du commissaire-enquêteur*

Avant de discuter les avantages et les inconvénients à entériner le projet, objet de la présente enquête, il est nécessaire en complément de ce qui précède d'exposer en quelques lignes la fonction du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est fondé à donner un avis non-prescriptif sur le dossier soumis à enquête publique à la condition préalable qu'il n'ait aucun intérêt à le faire. A ce titre, conformément à l'article R. 123-4 du code de l'environnement, il a signé une attestation sur l'honneur par laquelle il déclarait: « Je soussigné, FM, inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, indique ne pas exercer ou ne pas avoir exercé de fonctions depuis moins de cinq ans, qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire-enquêteur et atteste sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel au projet concerné ». Ce document est en possession du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Il est dans sa fonction, en effet, de signaler les interrogations générées par le projet soumis à enquête publique et le cas échéant, si celles-ci se révèlent rédhibitoires, d'émettre un avis défavorable.

Paradoxalement, alors que la fonction de commissaire-enquêteur a ses origines au tournant des 18ème et 19ème siècle, ce n'est qu'avec la loi n° 83-630, - dite 'Bouchardeau' -, du 12 juillet 1983 qu'a été défini pour la première fois ce que devait être une enquête publique.

Cette loi relative à 'la protection de la nature et à la démocratisation des enquêtes publiques' a permis de mieux prendre en compte l'avis des citoyens et aussi introduit les préoccupations environnementales dans ses intentions.

Selon celle-ci, l'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations dont les objectifs sont triples : elle informe le public, elle sert à recueillir ses appréciations, et elle doit permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information. Elle est donc aussi une aide à la décision.



L'article 1 (abrogé au 21 septembre 2000) de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi rédigé: « La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente (...), lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. »

Depuis, ce paragraphe est constitutif de l'article L123-1 du Code de l'environnement.

Sa mission initiale est donc de contribuer à l'arbitrage entre intérêts privés et intérêts publics au nom de la Raison. Il doit donc rendre un avis raisonnable.

Puis, face aux sensibilités écologiques et environnementales apparues pendant la seconde moitié du XXe siècle, celui-ci doit désormais intégrer ces préoccupations dans l'avis qu'il émet. À ce titre, la mission du commissaire-enquêteur est d'émettre un avis libre de tout intérêt financier, économique, politique, idéologique, technique, etc., afin d'éclairer l'autorité décisionnaire. Le bon sens doit primer. Mais en toutes circonstances, cela reste un avis n'ayant rien de prescriptif.

Se référant pour cela à la théorie du bilan, le commissaire-enquêteur doit identifier les avantages et les inconvénients présentés par le projet soumis à enquête publique, au regard des préoccupations environnementales, sociales et économiques.

Tous les éléments étant réunis, il est possible de mettre en balance les avantages retirés de cette entreprise et les inconvénients, en séparant les aspects sociaux, économiques et écologiques, tout en interrogeant la notion d'intérêt général nécessaire pour entamer une procédure de classement.

#### *Fontenay-en-Parisis à la jonction de deux mondes*

Ce territoire est emblématique des antagonismes fissurant aujourd'hui la société créée sous la Ve République française. La commune de Fontenay est à la frontière de deux mondes. La séparation est matérialisée par la N 104 dite La Francilienne qui constitue une 'nouvelle frontière' orientée Est/Ouest. Au Sud, la population est issue du monde entier, mais surtout de contrées africaines ou orientales.

À l'occasion des élections municipales de 2020, la population a élu un maire issu de cette population. Son engagement pour une religion très largement répandue maintenant mais quasiment absente il y a quelques décennies a suscité beaucoup de commentaires dans les médias grand public.



Les commentaires accessibles sur cette agglomération sont particulièrement contrastés. Les uns voient une cité du futur réunissant des habitants du monde entier; d'autres plus critiques l'assimilent à Istanbul en Turquie.

Intrigué par une telle description, le commissaire-enquêteur alla sur les lieux pour, conformément à sa mission, se rendre compte par lui-même de la situation. Il ne constata rien d'exceptionnel en région parisienne; rien d'idyllique ou de dramatique sur ce territoire. L'ayant parcouru à l'occasion d'une randonnée à vélo, il fut toutefois impressionné par la quantité de décharges sauvages et de déchets de tous ordres ponctuant ces espaces autour de Goussainville. A cinq kilomètres, dans l'axe des pistes de l'aéroport Roissy-CDG, le village historique est aujourd'hui en déshérence. Une majorité de maisons est à l'abandon, les fenêtres obstruées par des maçonneries...

Passé la Francilienne vers le Nord, nous nous retrouvons dans un autre pays. À l'occasion d'un entretien avec un visiteur pendant les permanences, celui-ci qualifia de 'villages gaulois' les bourgs du territoire au nord de la Francilienne. Le paysage est vallonné, encadré par un statut de Parc naturel régional dont ne bénéficie pas la commune de Fontenay alors que Châtenay en constitue sa limite sud. Fontenay est donc dans un équilibre très instable avec au sud une population très cosmopolite à CSP plutôt faible, mais nombreuse et démographiquement dynamique; et à son nord une constellation de 'villages gaulois' peuplés d'Européens à CSP + et regardant avec inquiétude la montée de ces populations transfranciliennes.

Pour caractériser physiquement cette séparation, les cartes exposées au public montrent qu'entre la tache urbaine de la commune de Fontenay (2000 hab.) et celle de Goussainville (30.000 hab.), il y a moins d'un kilomètre de maison à maison, avec dans cet intervalle La Francilienne, voie express à quatre voies qui pour le moment crée un obstacle artificiel difficilement franchissable. Malgré la volonté proclamée du nouveau maire de Goussainville de normaliser sa commune compte tenu de sa situation démographique et des dynamiques en œuvre, il paraît inéluctable qu'un jour ou l'autre le Sud submerge le Nord.

### *Paysage, alimentation et urbanisme*

Aussi, alors que les éléments essentiels du dossier portaient sur la préservation d'une entité paysagère, il apparaît à l'occasion de cette enquête que les enjeux de ce territoire dépassent largement la dimension esthétique. On ne doute pas que cette réalité anime et a animé les protagonistes à l'extension du classement pour justifier au nord de Fontenay le gel de terrains potentiellement constructibles, tout en sacrifiant le sud voué à être phagocyté par la tache urbaine de Goussainville.



L'espace dominé par la butte boisée de Châtenay est voué à la grande culture aujourd'hui. Dans cette partie du Val d'Oise, nous sommes en présence de terres arasées avec de nombreuses buttes animant un paysage désigné sous l'expression de Plaine de France. Cependant, comme évoqué dans le texte de présentation du dossier d'enquête, l'espace soumis à ce projet de classement « n'a rien d'exceptionnel ». Sanctuariser sa vocation actuelle, outre que cela maintiendrait des perspectives sitologiques aérant l'espace, permettrait de maintenir une activité agricole à cet endroit, coincé entre les parties vallonnées du nord à la population européenne, et au sud de la Francilienne une population cosmopolite. Force est d'admettre cependant que, quels que soient les habitants, tout le monde demain aura besoin de manger.

Aussi l'enjeu fondamental de ce classement n'apparaît pas au commissaire-enquêteur être la préservation d'un paysage du Val-d'Oise, ni la volonté de contenir une urbanisation galopante, mais bien de maintenir à proximité de ces populations la capacité de les nourrir. Or, ces dernières décennies ont imposé le constat de la diminution des terres agricoles en France. La documentation abonde sur ce thème.

Historiquement, les grandes agglomérations se sont toujours développées là où l'agriculture était prospère. Leur extension se fait donc au détriment de terres très fertiles. Au paroxysme de la mondialisation contemporaine, il sera répondu à cette inquiétude qu'il est possible de faire venir du blé de Russie et des patates d'Argentine. Mais en cas de crise géopolitique majeure, ces filières risquent d'être cassées provoquant pénuries et donc des troubles sociaux surtout à cet endroit où deux populations très contrastées sont à proximité.

### *Un classement pour garantir la paix ?*

Il y a peu, certains propos du Président de la République avaient provoqué quelques émotions dans la communauté turque de Goussainville. Maintenir la paix civile en ces terres oblige à prendre en compte cette dimension alimentaire pour garantir, sinon la concorde, pour le moins, la coexistence de modes de vie différents dans des mondes séparés par une route. Cette dimension est d'autant plus importante localement que nous sommes en présence de terres très prodigues ayant été depuis longtemps le grenier à blé de la région parisienne. Aussi, sous cet angle, la position du commissaire-enquêteur est définitive. La conservation de ces terres agricoles et l'encouragement des entrepreneurs à les utiliser dans une perspective durable maximisent les chances de maintenir la paix sociale à cet endroit.

Bien évidemment, ces entrepreneurs appréhendent la perte de liberté que ce classement engendrerait. Conscients des nouvelles réalités territoriales, ils envisagent de s'engager dans l'élevage de moutons pour alimenter les fêtes sacrificielles des habitants du Sud ou alors, à long terme, la vente en circuit-court de produits bio pour les habitants du Nord. Les pouvoirs publics font tout pour les rassurer sur ce point. Ainsi le projet d'une charte n'ayant rien d'opposable à la législation, - certes -, mais exprimant la communauté d'esprit de tous les protagonistes concernés, est une tentative louable de les rassurer. Notons simplement qu'en tout endroit de France, et ceci depuis des lustres, le poids de la puissance publique est patent. Déjà en 1919, le célèbre anarchiste Pierre Kropotkine écrivait à Georges Brandès, pour résumer la nouvelle politique russe post-révolutionnaire, que « le gouvernement développe une bureaucratie si formidable qu'en comparaison le système bureaucratique français, - qui exige l'intervention de 40 fonctionnaires pour vendre un arbre abattu sur une route nationale -, devient une bagatelle en comparaison de lui ».

Par contraste, acceptons l'idée que c'est grâce à ces 'lourdeurs' que nos paysages n'ont pas été sacrifiés sur l'autel de l'immédiateté et que la France est aujourd'hui une des premières destinations touristiques au monde. Les politiques de classement initiées avec la loi de 1906 sur la protection des sites procèdent de cette volonté. Cette évocation figure dans le dossier soumis au public.

Exceptée l'amputation, - ô combien sensible ! -, du droit de propriété des agriculteurs, les avantages à poursuivre la procédure de classement apparaissent nombreux. Conservation des paysages et donc des terres agricoles, entrave à l'urbanisation, garantie de paix sociale, etc., les avantages retirés au nom de l'utilité publique justifient largement les contraintes supplémentaires imposées aux protagonistes privés. Sur ce constat, la conclusion s'impose naturellement.



## Chapitre 5ème

### Conclusion du commissaire-enquêteur

En conclusion de cette enquête, le commissaire-enquêteur constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante et que le souci de respecter la législation en vigueur a été constant.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, examiné les plans joints, procédé à une reconnaissance sur le terrain et donné son avis.

#### CONSIDERANT

que le projet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France ayant pour objet l'extension du site classé de la butte de Châtenay-en-France sur la commune de Fontenay-en-Parisis (Val d'Oise) ne paraît pas susceptible de modifier les équilibres sociaux, ni de nuire à l'environnement. Qu'en outre, cela sanctuarise de riches terres agricoles et protège l'activité des entrepreneurs les gérant;

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR EMET "UN AVIS FAVORABLE" AU PROJET DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE D'ETENDRE LE SITE CLASSÉ DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-EN-PARISIS, TEL QU'IL RESULTE DES DIFFERENTS PIECES, PLANS ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER D'ENQUETE, DUMENT VISES PAR SES SOINS.

CET AVIS N'EST ASSORTI D'AUCUNE RECOMMANDATION<sup>4</sup>, NI RESERVE<sup>5</sup>.

À Théméricourt, le commissaire-enquêteur

Frédéric Malaval  
3, rue du pont au Bois  
95450 Théméricourt

Tél: 06 23 30 32 16  
E-mail: [frederic\\_malaval@yahoo.fr](mailto:frederic_malaval@yahoo.fr)



Frédéric Malaval

<sup>4</sup> Une recommandation correspondant à une préconisation vivement souhaitée par le commissaire-enquêteur.

<sup>5</sup> Une réserve correspond à une prescription dont la réalisation conditionne l'avis favorable rendu par le commissaire-enquêteur. Par défaut, l'avis est considéré comme défavorable.